

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DFPE 33 Approbation et signature d'une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage avec Paris Habitat OPH en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 30 places - 6, place Possoz (16e).

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n°85-704, du 12 juillet 1985, modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II ;

Vu la loi n°2004-1343, du 9 décembre 2004, de simplification du droit et notamment son article 78-XXIII ;

Vu la délibération du Conseil du 16e arrondissement, en date du 5 mars 2012, autorisant l'implantation de cet équipement de petite enfance en application de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris sollicite l'approbation de la passation d'une convention avec Paris Habitat OPH destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 30 places - 6, place Possoz (16e), ainsi que l'autorisation de signer ladite convention ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 5 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : La passation avec Paris Habitat OPH d'une convention destinée à organiser la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 30 places - 6, place Possoz (16e), est approuvée. Les frais de maîtrise d'ouvrage sont fixés à 62.402 euros TTC en valeur novembre 2011.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer ladite convention, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses et recettes d'avance seront inscrites au chapitre 23, article 238, et les autres dépenses au chapitre 23, article 2313, rubrique 64, mission 30 000.99.010 du budget d'Investissement de la Ville de Paris pour les exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.